

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF - SPANC

SYNDICAT DEPARTEMENTAL EAU47
Service Public Assainissement Non Collectif
997, avenue du Docteur Jean BRU
47031 AGEN Cedex
Tel : 05 53 68 46 47
Email : spanc@eau47.fr
Site : www.eau47.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	Page 1
ARTICLE 1 : Objet du règlement	1
ARTICLE 2 : Champ d'application	1
ARTICLE 3 : Définitions	1
ARTICLE 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	1
1. L'équipement d'un immeuble par une installation d'assainissement non collectif.	
2. Le maintien en état de fonctionnement des ouvrages.	
3. L'entretien des ouvrages	
ARTICLE 5 : Procédure administrative préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif	1
ARTICLE 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	2
1. L'accès à la propriété privée	
2. L'accès aux ouvrages	
ARTICLE 7 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	2
ARTICLE 8 : Réseau public de collecte	2
1. Mise en place du réseau public d'assainissement	
2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	
ARTICLE 9 : Autres immeubles	2
ARTICLE 10 : Installations sanitaires intérieures	2
1. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.	
2. Colonnes de chutes d'eaux usées	
3. Descentes de gouttières	
CHAPITRE II : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	Page 2
A. INSTALLATIONS EXISTANTES	2
B. INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	2
CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	Page 3
A. CONCEPTION DE L'INSTALLATION	3
ARTICLE 11 : Responsabilité et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	3
ARTICLE 12 : Examen préalable du projet : responsabilités et obligations du SPANC	3
1. <u>Constitution du Dossier à remettre au SPANC</u>	
a. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents-habitants)	
b. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents-habitants)	
2. <u>Examen du projet par le SPANC</u>	
a. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents-habitants)	
b. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents-habitants)	
3. <u>Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC</u>	
ARTICLE 13 : Etude de sol	4
B. REALISATION DES TRAVAUX	4
ARTICLE 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire	4
ARTICLE 15 : Vérification de la bonne exécution des travaux	5
1. Vérification de bonne exécution des travaux	
2. Rédaction et délivrance d'un rapport de visite.	
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS EXISTANTES	Page 5
ARTICLE 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire et /ou occupant de l'immeuble	5
ARTICLE 17 : Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations existantes	5
1. Opérations de contrôles périodiques	
2. Rédaction du rapport de visite	
3. Installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC	

4. Contrôles exceptionnels

ARTICLE 18 : Contrôle dans le cadre des ventes immobilières	6
1. Responsabilités et obligations du vendeur	
2. Responsabilités et obligations de l'acquéreur.	

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES **Page 6**

ARTICLE 19 : Redevances d'assainissement non collectif	6
1. Redevance de contrôle de fonctionnement et d'entretien périodique:	
2. Redevance de contrôle dans le cadre d'une vente immobilière:	
3. Redevance de contrôle conception-réalisation :	

CHAPITRE VI : MESURES DE POLICE GENERALES **Page 7**

ARTICLE 20: Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte a la salubrité publique	7
ARTICLE 21 : Infractions et poursuites	7
1. Constat d'infractions	
2. Obstacle à l'accomplissement des fonctions d'agents	
ARTICLE 22: Voies de recours des usagers	7

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION **Page 7**

ARTICLE 23: Date d'application	7
ARTICLE 24: Clause d'exécution	7
ARTICLE 25 : Modifications du règlement	7

Annexe 1 : Définitions et vocabulaires

Annexe 2 : Références réglementaires

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des collectivités territoriales, le présent règlement de service précise les missions assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part et des usagers d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat départemental Eau47 dont les communes ou EPCI-FP ont transféré la compétence.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 Equivalents-habitants au plus.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ÊTRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. L'équipement d'un immeuble par une installation d'assainissement non collectif.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

2. Le maintien en état de fonctionnement des ouvrages.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps, solide pouvant nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et à l'installation d'assainissement.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogène,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire) :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ainsi qu'un remblaiement de terre supérieur à 30 cm) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

3. L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à s'assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale de boue et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les différents éléments constituant la filière doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences conseillées. Les boues doivent être évacuées vers un site habilité à recevoir ce type d'effluents, pour être traitées avant leur élimination.

ARTICLE 5 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit remplir une Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome (DIDAA) disponible au Syndicat départemental Eau47, dans les mairies ou sur le site internet (www.eau47.fr rubrique SPANC).

Ce propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

1. L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, pour mener à bien leurs missions les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées.

Le propriétaire ou l'occupant doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Dans le cas contraire, les agents doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle ; à charge pour le Maire de la commune concernée d'agir au titre de ses pouvoirs généraux de police.

Dans le cadre des contrôles diagnostic et contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations, l'occupant est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai supérieur à 10 jours.

Pour les autres contrôles, le rendez-vous est pris directement avec le propriétaire ou avec son représentant.

2. L'accès aux ouvrages

Les regards et tampons doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

ARTICLE 7 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié et inscription aux services des hypothèques, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de la collectivité gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 8 : RESEAU PUBLIC DE COLLECTE

1. Mise en place du réseau public d'assainissement

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé publique.

2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès le raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres dispositifs de prétraitement de même nature existants seront mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces dispositifs seront vidangés et curés. Ils seront soit retirés soit comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Dès lors que ces ouvrages mis hors service, ne sont pas retirés du sol, ils sont alors considérés, selon l'article L541-1 du code de l'environnement, comme un déchet et doivent être déclarés lors de la vente de l'habitation ou de l'immeuble.

ARTICLE 9 : AUTRES IMMEUBLES

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon la réglementation en vigueur. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu de rejet.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

1. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

2. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

3. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes doivent être accessibles à tout moment.

CHAPITRE II : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

A. Installations d'ANC existantes :

Le SPANC a pour mission obligatoire de contrôler le fonctionnement et l'entretien des installations d'ANC existantes de taille inférieure à 200 équivalents-habitants, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 correspondant, et selon les modalités détaillées dans le Chapitre VI.

Le SPANC effectue ce contrôle dans les 2 cas suivants :

- Soit dans le cadre du contrôle périodique obligatoire (cf article 18) ;
- Soit dans le cadre d'une vente immobilière (cf article 19).

B. Installations neuves ou à réhabiliter :

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations neuves ou à réhabiliter, le SPANC a pour mission de conseiller le propriétaire en amont du projet. Ainsi, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou de la réhabilitation du système d'ANC, il lui fournit les informations réglementaires et

conseils techniques nécessaires à la conception (ou réhabilitation), à la réalisation et à l'entretien de leur assainissement. Par contre, il n'a pas vocation à réaliser des projets ou avant-projets techniques pour le compte des propriétaires.

Le SPANC procède ensuite au **contrôle technique** de l'installation d'ANC, qui comprend :

- un examen de la **conception** du projet d'assainissement (cf Chapitre III 1.)
- et la vérification de la **bonne exécution** des ouvrages (cf Chapitre III 2.).

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

A. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC

Tout propriétaire immobilier qui souhaite équiper, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 12.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent habitant
- Les règles d'urbanisme nationales et locales
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- Le règlement sanitaire départemental
- Les zonages d'assainissement approuvés
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès de la mairie ou du syndicat EAU47 un formulaire de Demande d'Installation d'un dispositif d'Assainissement Non collectif (DIDAA) afin de constituer son dossier.

Le propriétaire peut également déposer son dossier via le site internet EAU47.

Pour la mise en place ou la réhabilitation de dispositif **supérieur à 20 équivalents-habitants**, le propriétaire ou le Maître d'Œuvre doit contacter le SPANC du Syndicat EAU47 pour l'informer du projet et retirer un formulaire de Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Non Collectif de plus de 20 EH (**DIDAA 20 EH**).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les pièces demandées à l'article 12, et éventuellement les pièces complémentaires demandées par le SPANC.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet

d'assainissement par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 12 : EXAMEN PREALABLE DU PROJET : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

1. Constitution du Dossier à remettre au SPANC

a. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents-habitants)

Le dossier assainissement comprend les pièces suivantes :

- Un plan de situation détaillé
- Un plan parcellaire
- Un plan de masse à l'échelle avec :
 - o L'implantation précise de l'habitation
 - o La position de la filière d'assainissement et le rejet éventuel vers l'exutoire
 - o Les voies intérieures et les aires de stationnement
 - o L'emplacement de puits ou captages d'eau
- Le formulaire de DIDAA dûment complété
- Le cas échéant une étude de sol à la parcelle (cf article 14)

b. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents-habitants)

Le dossier assainissement comprend les pièces suivantes :

- Un plan de situation détaillé
- Un plan parcellaire
- Un plan de masse à l'échelle avec :
 - o L'implantation précise du ou des bâtiments
 - o La position de la filière d'assainissement et le rejet éventuel vers l'exutoire
 - o Les voies intérieures et les aires de stationnement
 - o L'emplacement de puits ou captages d'eau
- Le formulaire de **DIDAA 20EH** dûment complété
- L'étude de conception du projet d'assainissement (cf article 14)

2. Examen du projet par le SPANC

a. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents-habitants)

A la réception du dossier, le SPANC examine le projet d'assainissement et demande le cas échéant au propriétaire, mandataire ou collectivité les pièces manquantes. L'examen est alors différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur la conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi, le cas échéant, sur la cohérence de l'étude de sol et de définition de l'assainissement jointe au dossier.

A l'issue du contrôle du projet le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaire. Ce rapport est envoyé au propriétaire ou son mandataire dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

b. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents-habitants)

A la réception du dossier, le SPANC examine le projet d'assainissement et organise avec le demandeur une visite sur le

terrain pour examiner la proposition du projet et l'implantation du futur projet.

L'analyse du projet porte sur la conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de conception et de dimensionnement de l'assainissement jointe au dossier.

3. Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Le rapport examen est envoyé au propriétaire ou maître d'œuvre dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer les travaux dès la réception de l'avis du SPANC.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet, nommé « attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif. »

Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier.

ARTICLE 13 : ETUDE DE SOL

Dans le cadre du contrôle de conception et conformément à l'arrêté 7 mars 2012, le pétitionnaire doit faire réaliser par une société spécialisée, une étude de sol et de définition de l'assainissement individuel dans les cas suivants :

- pour les constructions (neuves ou existantes dépourvues d'assainissement) faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme
- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelle,
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface...)
- pour justifier la mise en place de Tranchées d'épandage comme système de traitement secondaire.
- Pour dimensionner les aires de dispersion des eaux usées traitées
- Pour les permis d'aménager

Cette étude devra définir et dimensionner une filière d'assainissement en fonction des contraintes du milieu récepteur, de la capacité du sol à épurer les effluents, aux flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de l'immeuble à desservir et le mode d'évacuation des eaux traitées.

Cette étude devra reprendre la méthodologie de l'annexe B du DTU 64-1 et comporter au minimum un sondage et un test de perméabilité à une profondeur de 60 cm.

L'étude réalisée dans le cadre des permis d'aménager devra comporter à minima 1 sondage et 1 test de perméabilité **par lot**.

L'étude de sol ne sera pas obligatoire dans deux cas particuliers :

- Surface et/ou géométrie de la parcelle insuffisante ou inadaptée à l'infiltration,
- Création d'un futur réseau d'assainissement collectif au droit de la parcelle

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 kg/j de DBO5, une étude de conception et de dimensionnement devra être réalisée et comporter à minima :

- Une étude hydrogéologique du terrain afin de définir les contraintes du sol et de la parcelle,
- Une note sur l'activité prévue et l'origine des eaux usées à traiter
- Une note sur le mode de calcul du nombre d'équivalents-habitants proposé
- Une note sur le calcul de la charge polluante brute des eaux usées en entrée du système : calcul de la DBO, DCO et MES
- Description de la filière d'assainissement proposée :
 - o Description du process
 - o Dimensionnement
 - o Engagement du fabricant sur les performances épuratoires
- Description du mode et lieu de rejet des eaux traitées :
 - Description et implantation du/des ouvrages de rejet
 - Définition des caractéristiques du milieu récepteur et impact qualitatif et quantitatif du rejet sur le milieu
 - En cas d'infiltration, la justification du choix de ce mode d'évacuation accompagnée de l'étude pédologique et hydrogéologique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015
- Un plan de masse précisant l'implantation du système d'assainissement
- Une note sur les moyens de sécurisation de l'installation
- Les conditions d'exploitation et de maintenance du système
- Des annexes comportant un plan de situation, un plan implantation des sondages, les références utilisés pour les calculs et une fiche technique du système d'assainissement

B. Réalisation des travaux

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai raisonnable (au moins 3 jours), de la date du commencement des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée avant le recouvrement de l'installation.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire doit également transmettre au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous les moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant...)

Il s'assurera également que l'entreprise choisie pour la réalisation des travaux possède une garantie décennale.

ARTICLE 15 : VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

1. Vérification de bonne exécution des travaux

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours de la visite du SPANC **sur place**, selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 13.

Si certains éléments d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg/j de DBO5, l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Des essais visent à assurer la bonne exécution de ces travaux.

Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC par le maître d'ouvrage.

2. Rédaction et délivrance d'un rapport de visite.

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire des ouvrages dans un délai d'un mois maximum après la visite.

En cas de non-conformité, les travaux doivent faire l'objet d'une contre-visite par le SPANC pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires.

Le SPANC est informé de la contre-visite selon les modalités prévues l'article 15.

La contre visite sera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire et à la mairie dans un délai d'un mois maximum après la visite.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET /OU OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif (conformément aux dispositions de l'article 4.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 13 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 16.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, bordereau de vidange, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

ARTICLE 17: CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

1. Opérations de contrôles périodiques

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement par le SPANC lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6.

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de de l'installation
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Ce contrôle périodique est obligatoire et doit être réalisé au moins une fois tous les 10 ans. La fréquence est définie par délibération du comité syndical.

Dans le cas des installations qui ne fonctionnent pas de manière entièrement autonome (poste de relevage...) ou qui comporte des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement réalisée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques, et pneumatiques.

Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs.

Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regard de visite.

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 Kg/j de DBO5 sont en plus du contrôle périodique, contrôlées annuellement au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce contrôle annuel de la conformité est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire transmis par le maître d'ouvrage.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

2. Rédaction du rapport de visite

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et les risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux.

Ils peuvent également recommander d'autres travaux, relatif notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications

Le rapport sera adressé, par courrier, au propriétaire des ouvrages et à l'occupant dans un délai de 15 jours suivant la visite.

3. Installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 13 à 16. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

4. Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites de nuisances causées par une installation
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

ARTICLE 18 : CONTROLE DANS LE CADRE DES VENTES IMMOBILIERES.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors de la vente d'un immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit fournir le dernier rapport de visite établi par le SPANC ; Ce document, issu du dernier contrôle de l'installation d'ANC doit dater de moins de trois ans. Destiné à l'information de l'acheteur, il est joint au dossier de diagnostics techniques sans lesquels le notaire ne peut pas procéder à la vente.

Ce contrôle est à la charge du vendeur.

1. Responsabilités et obligations du vendeur.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le dernier rapport n'est plus valide (date de plus de 3 ans), le propriétaire devra faire la demande d'un nouveau contrôle auprès du SPANC.

Pour cela, il devra compléter un formulaire de demande de diagnostic, disponible au SPANC ou sur le site www.eau47.fr, rubrique « nos formulaires en ligne ».

À la réception de la demande, le SPANC effectuera un nouveau diagnostic dans les quinze jours minimum qui suivent la réception de la demande. Le rapport sera adressé, par courrier et/ou mail sous un délai de 15 jours maximum.

Le propriétaire devra tout mettre en œuvre pour rendre accessible les différents dispositifs composant l'installation d'assainissement non collectif. Une contre-visite pourra être effectuée à la demande du vendeur (uniquement pour les contrôles datant de moins de 3 ans) pour notifier dans le rapport des éléments qui n'auraient pu être identifiés lors du premier passage (regard, tampon non accessible...). La contre-visite sera à la charge du vendeur.

2. Responsabilités et obligations de l'acquéreur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente selon des modalités des articles 12 et 16.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dispositions générales :

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

Les missions assurées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces redevances sont destinées à financer les charges du service, qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement courant du service (y compris les dépenses de personnel) et les charges d'amortissement des immobilisations.

Les montants et les modalités de paiement des redevances pour les différents contrôles sont définis et modifiés par délibération du Comité syndical, conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Les derniers tarifs en vigueur des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Ils sont également disponibles sur le site internet www.eau47.fr.

D'une manière générale, le Décret n°2000-237 du 13 Mars 2000 fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers et propriétaires.

1. Redevance de contrôle de fonctionnement et d'entretien périodique:

La redevance de contrôle périodique des installations existantes est due par l'occupant du logement, qui est selon les cas, le propriétaire ou le locataire.

Afin de lisser la dépense pour l'utilisateur et la recette pour le service, le recouvrement de cette redevance est assuré, dans la mesure du possible, par prélèvements fractionnés (à échéance semestrielle) sur la facture d'eau potable. La somme totale acquittée correspond au montant exigible pour le service rendu.

Lors des changements de propriétaires ou locataires, la redevance sera facturée au prorata de l'occupation, par mois, sur la base du montant forfaitaire défini pour les abonnés classiques.

En cas de période incomplète, elle vous est facturée ou remboursée de façon proratisée au jour.

Pour les habitations non raccordées au réseau public d'eau potable et/ou possédant plusieurs assainissements, la redevance de contrôle est facturée après le contrôle, par le Trésor Public.

2. Redevance de contrôle dans le cadre d'une vente immobilière :

Dans le cadre d'une vente immobilière, le contrôle diagnostic de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif sera facturé au vendeur. La réalisation d'une contre-visite sera également à la charge du vendeur.

Les demandes de contrôles faites sur les communes dont le contrôle périodique est en cours seront exonérées de la redevance.

La période d'exonération débute à la date de la réunion de lancement du contrôle en mairie et se termine à la clôture des contrôles par la mairie.

3. Redevance de contrôle conception-réalisation :

A l'occasion d'un dépôt de Permis de Construire ou d'une déclaration préalable (construction ou rénovation, nécessitant une attestation de conformité du projet d'assainissement), le contrôle de conception assuré par le Syndicat sera facturé au propriétaire dès la délivrance de l'attestation de conformité (ou non-conformité).

Le propriétaire pourra être exonéré ou bénéficier d'une suspension de paiement de la redevance en cas d'annulation ou de report de son permis de construire sous réserve de fournir des justificatifs.

A l'occasion d'un dépôt de Permis d'aménager, donnant lieu à des travaux d'assainissement non collectif regroupé, le contrôle de conception et de réalisation, assuré par le Syndicat, sera facturé au propriétaire.

CHAPITRE VI : MESURES DE POLICE GENERALES

ARTICLE 20: MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale,

prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 21 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code des procédures pénales, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du code de l'urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 22: VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif, le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Les différends individuels entre usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et le propriétaire.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibérations...) le Tribunal Administratif est le seul compétent pour en juger.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23: DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Comité syndical du 23 juin 2022. Il abroge les précédents.

ARTICLE 24 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical, et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

ARTICLE 25: CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant du Syndicat, chaque représentant des communes adhérentes les agents du service d'assainissement non collectif et le Receveur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à AGEN, le 27 juin 2022
Le Président
Syndicat Départemental
Geneviève LE LANNIC
Document autorisé par délibération
du Comité Syndical du 23/06/2022

Annexe1–Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Etude de définition de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de mesurer la perméabilité et de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Pièces principales : pièces destinées au séjour ou au sommeil conformément à l'article R 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Disproportion : par disproportion on entend un rapport de 3.5 entre le nombre de pièces principales et le nombre de personnes occupant l'habitation.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en oeuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Annexe2–Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article

L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux